CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.764 du 12 juillet 1999

A.84.593/VI-15.100

En cause : **PAROTTE** Nadine,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Spa,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 7 juin 1999 par Nadine PAROTTE tendant à la suspension de l'exécution de la décision du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Spa du 7 avril 1999, par laquelle elle est révoquée;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 juillet 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Me G. HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. COLLIN, loco Me V. DUPONT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en sa séance du 1er juillet 1999, la députation permanente du conseil provincial de Liège n'a pas approuvé la délibération du 7 avril 1999 du conseil de l'aide sociale de Spa attaquée; que la demande de suspension est dès lors devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, siégeant en référé, le douze juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d’Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. Ph. HANSE.